## RECHERCHES

SUR

# LES GRANDS JOURS DE TROYES

SOUS CHARLES V ET CHARLES VI

PAR

Paul CHEVREUX

I

Les grands jours tenus par la monarchie ont pour origine les grands jours de Troyes, cour de justice des comtes de Champagne au treizième siècle.

П

A la réunion de la Champagne à la couronne, les rois de France conservent les grands jours et y envoient pour les représenter quelques conseillers du Parlement de Paris. Alors les appels des grands jours de Troyes sont portés au Parlement.

### Ш

Dans la seconde moitié du quatorzième siècle, la cour des grands jours se compose exclusivement de conseillers du Parlement, dont elle est une véritable annexe. Son but est double : d'abord, expédier pendant les vacances les causes du comté de Champagne portées au Parlement et renvoyées par lui aux grands jours ; ensuite, pourvoir à l'insuffisance de la justice ordinaire en Champagne.

#### IV

Une ordonnance royale décide la tenue des grands jours. La session commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine à la fin d'octobre.

## V

En règle générale, la cour se compose ainsi : deux présidents, dont l'un est presque toujours le premier président du Parlement de Paris; douze conseillers de la grand'chambre et des enquêtes, six clercs et six lais. Chacun d'eux reçoit une commission spéciale.

## VΙ

L'évêque de Troyes et quelques dignitaires ecclésiastiques du comté de Champagne prennent place parmi les membres du Parlement en vertu de lettres du roi, mais à titre honorifique.

## VII

On trouve aux grands jours trois greffes: le greffe civil, le greffe criminel, le greffe des présentations. Jusqu'en 1391, le greffe criminel et le greffe des présentations sont confiés à un seul greffier; à partir de 1391, ils sont séparés.

#### VIII

Le ministère public se compose du procureur du roi et d'un avocat du roi.

#### IX

Les gages des conseillers composant la cour sont assignés sur les recettes de Champagne. Ils sont de 5 francs par jour pour les présidents, de 3 francs pour les conseillers clercs ou lais, de 24 sous pour les notaires. Le greffier civil protonotaire reçoit, en outre, 60 livres tournois pour ses frais d'écritures et de transport des registres.

## X

Le sceau ordonné pour les grands jours, « sigillum pro Diebus Trecensibus ordinatum», est confié par un mandement spécial, soit à un ou plusieurs conseillers, soit le plus souvent au premier président.

## $\mathbf{XI}$

Le ressort des grands jours au quatorzième siècle et au commencement du quinzième comprend les quatre bailliages de Champagne : Troyes, Meaux, Vitry, Chaumont.

## XII

Aperçu sur les grands jours de Troyes au seizième siècle. Conclusion.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

Commissions données aux conseillers. Actes importants de la cour.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa re-ponsabilité personnelle.

(Reglement du 10 janvier 1860, art. 7)

